## SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 31 mars 2006 à 20 heures 30.

Nombre de Membres :

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué s'est

PARVENU LE

0 4. AVR. 200 6

SOUS-PREFECTURE

DE MANTES-LA-JOLIE

En exercice: 18

Présents: 11

réuni sous la présidence de M. GOUËBAULT Yves, Maire

Votants: 14

Date de la Convocation: 27 mars 2006

ETAIENT PRESENTS: MM. LE MEE, CHICOT, Mme ENKLAAR, M. BRIE Adjoints, Mme

DUCROQUET, MM. BERTHY, CHAMPAGNE, DURCA, MARECHAL, MAZEAS

**ABSENTS REPRESENTES:** 

Mme FONTAINE ayant donné pouvoir à M. GOUËBAULT Mme VAL ayant donné pouvoir à M. BERTHY

M. BAILLET ayant donné pouvoir à M. CHAMPAGNE

ABSENTS: Mmes DELACHAUX, LOUVET, MARTEL, TACHON.

IX - Concernant le forage des trois vallées le Conseil Municipal doit se prononcer et autoriser le Maire à signer la délibération nécessaire à la procédure de DUP des périmètres de protection des captages d'eau potable.

## A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De solliciter la déclaration du captage des Trois Vallées au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de son décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

De solliciter la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du captage des Trois Vallées (article L.1321-2 du code de la santé publique) dont il a la propriété.

De solliciter l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article 5 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par les décrets 2003-461 et 2003-462 du 21 mai 2003.

De mandater le Département des Yvelines pour l'élaboration de la procédure de mise en place des périmètres de captage des Trois vallées.

De s'engager à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate du captage des Trois vallées, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

De s'engager à indemniser les ayants droit si dans si dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique des servitudes sont édictées qui grèvent leur propriété.



Pour extrait certifié conforme, Septeuil, le 3 avril 2006

Le Maire, Yves GOUËBAULT